

N° 8246

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la police de la Chambre des Députés

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en discussion a pour but de réécrire le chapitre relatif à la discipline des députés, notamment mais non exclusivement lors des séances publiques de la Chambre. Lors de l'examen de ce texte, il s'est avéré qu'il faut également prévoir des dispositions dans le Règlement en ce qui concerne d'autres personnes participant aux séances de la Chambre, à savoir les membres du gouvernement et les agents de l'administration parlementaire. Etant donné que ces mesures n'ont pas leur place dans le chapitre traitant de la discipline des députés, il a été décidé de les intégrer dans celui relatif à la police de la Chambre. Ce chapitre 20 du Titre V du Règlement est dès lors modifié en conséquence.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la police de la Chambre des Députés

Art. I.– Le chapitre 20 du Titre V du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 20

De la police de la Chambre et des tribunes

Art. 180.– (1) La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à l'administration parlementaire et à la police grand-ducale les ordres nécessaires.

(2) Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

(3) Pendant tout le cours de la séance, les députés et les membres du gouvernement s'abstiennent de toute action ou déclaration portant atteinte au bon déroulement de la séance.

(4) Les députés sont soumis aux mesures disciplinaires telles que figurant aux articles 52 à 57bis.

(5) Le Président rappelle à l'ordre tout membre du gouvernement qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

En cas de récidive, le Président peut suspendre la séance ou saisir le Premier Ministre. Il peut également décider de suspendre la séance et de saisir le Premier Ministre en même temps.

Si la violation se poursuit ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut procéder, compte tenu de la gravité du comportement fautif, à de nouveaux rappels à l'ordre avec, le cas échéant, inscription au procès-verbal puis au retrait de la parole.

(6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Toute personne, député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(8) Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes. »

Art. II.– L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 :

Ad article 180 (1)

Ce paragraphe est modifié sur deux points. L'ancienne terminologie « garde de service » est remplacée par « police grand-ducale », vu que c'est cette dernière qui assure la garde de la Chambre lors des séances. La Chambre ne dispose en effet pas de garde qui lui serait propre.

Il est également prévu que le Président puisse donner des ordres, outre à la police, aux agents de l'administration parlementaire présents dans la salle des séances, donc essentiellement les huissiers.

Ad article 180 (2)

Ce paragraphe demeure inchangé.

Ad article 180 (3)

Ce paragraphe pose un principe qui est précisé dans les paragraphes suivants, d'abord en ce qui concerne les députés et ensuite en ce qui concerne les membres du gouvernement.

Le paragraphe (3) dispose en effet que les députés et les ministres doivent assurer le bon déroulement des débats parlementaires en évitant toute action ou déclaration susceptible d'entraver la séance.

Ad article 180 (4)

Les députés sont soumis de façon spécifique aux mesures disciplinaires du présent Règlement, à savoir les articles 52 à 57 (bis).

Ad article 180 (5)

Ce paragraphe constitue la suite logique des deux paragraphes précédents. Les membres du gouvernement ne sont certes pas soumis aux règles disciplinaires des députés. Mais, vu qu'ils ne sont pas censés eux non plus entraver le bon déroulement de la séance, des règles doivent être prévues à cet effet. Le Président aura ainsi à sa disposition une panoplie de mesures les concernant : le rappel à l'ordre, la suspension de la séance et/ou la saisine du Premier Ministre, de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal le cas échéant et, finalement, le retrait de la parole.

Ad article 180 (6)

Le libellé de ce paragraphe relatif aux visiteurs correspond à celui de l'article 180 (3) actuel.

Ad article 180 (7)

Dans l'hypothèse du trouble à l'ordre durant les séances, le Président doit avoir la possibilité d'exclure de la salle ou des tribunes toute personne qui agit en ce sens. Sont visés par cette disposition, outre les visiteurs de la tribune, celles et ceux qui se trouvent dans la salle des séances, à savoir les députés, les membres du gouvernement ainsi que les agents de l'administration parlementaire. Pour réaliser l'exclusion de la salle ou des tribunes, le Président a à sa disposition l'administration parlementaire, essentiellement les huissiers présents en séance, et la police grand-ducale présente dans les tribunes des visiteurs. Il est également possible de saisir la justice, la terminologie « autorité compétence » ayant été remplacée par celle d'« autorité judiciaire ».

Article 180 (8)

Ce paragraphe reprend les termes de l'actuel article 180 (5).

Ad article II :

L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la constitution révisée et de toutes les modifications du Règlement de la Chambre des Députés en lien avec des dispositions constitutionnelles.

Roy REDING
Député

